



Opérations électorales : obligations des conseillers municipaux

Aux termes de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé d'accomplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.** Le refus résulte soit d'une déclaration expresse rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement du maire (*TA Amiens 18 juillet 2002 Commune de Léglantier, n° 021245*).

Le Conseil d'Etat interprète ces termes en exigeant que la fonction en cause soit effectivement prévue par un texte législatif ou réglementaire comme une obligation pour les conseillers municipaux.

I. Les fonctions obligatoires dans le cadre des opérations électorales

▪ Président de bureau de vote

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (*article R. 43 du code électoral*).

▪ Assesneur

Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département.

Le maire peut également désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune (*article R. 44 du code électoral*).

NB : Les fonctions de secrétaire d'un bureau de vote, de scrutateur et de délégué ne relèvent pas d'une obligation pour les conseillers municipaux. Le secrétaire est choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune (article R. 42 du code électoral). Les scrutateurs sont désignés par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués parmi les électeurs présents (article R. 65 du code électoral). Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut désigner qu'un seul délégué par bureau de vote parmi les électeurs du département où se déroule le scrutin (article R. 47 du code électoral).

II. Le refus d'un conseiller municipal d'exercer une fonction obligatoire

En cas de refus d'exercer la présidence d'un bureau de vote¹ ou encore les fonctions d'assesseur², sans excuse valable.

Constituent des excuses valables :

- la production d'un arrêt de travail (CAA Versailles, 30 déc. 2004, Mme Chantal X., n° 04VE01719) ;
- l'existence de manœuvres consistant en des décisions ou des comportements du maire destinés à provoquer le refus de présider le bureau de vote (CE 21 mars 2007, M. A., n° 278437) ;
- l'assistance à une manifestation familiale à caractère exceptionnel (CAA Nantes, 2 octobre 2007, Chopp, n°07NT01704, en l'espèce, une réunion familiale organisée pour le 60^{ème} anniversaire de mariage des parents de l'élu) ;
- la désignation au rôle d'assesseur dans une autre commune que celle de l'élu, par un candidat où un binôme de candidats (CAA de PARIS, 18 janvier 2022, n° 21PA05649) ;
- l'absence avérée de solutions de garde d'enfants en bas âge, dans le cadre d'une garde partagée, alors que l'intéressée avait toujours tenu les bureaux de vote (TA Versailles, 21 juin 2024, n°2404229) ;
- l'impossibilité de se faire remplacer dans le cadre de son activité professionnelle, alors que l'intéressée avait toujours tenu les bureaux de vote (TA Versailles, 21 juin 2024, n°2404320) ;
- l'impossibilité d'échapper à un engagement pris dans le cadre d'un contrat de prestations de services conclu le 14 mars 2024 et prévoyant une mise en production le jour du scrutin (TA Versailles, 21 juin 2024, n° 2404304).

En revanche, n'ont pas été considérées comme excuse valable :

- celle fondée sur des charges de famille (CE 21 mars 2007, Mme Sifia A., n° 278438) ;
- celle fondée sur une activité professionnelle d'agriculteur au regard de la plage horaire limitée attribuée (TA Clermont-Ferrand, 4 février 2016, n°1600031) ;
- le refus de présider un bureau de vote au motif de s'être engagé envers un candidat à être assesseur titulaire dans un autre bureau de vote (CAA Versailles, 30 décembre 2004, Abdelaziz X., n° 04VE01718) ;
- le refus justifié par la carence de trois autres membres du conseil municipal (CAA de Nantes, 30 mars 2020 n°19NT02655).
- celle fondée sur des raisons familiales, notamment une communion prévue de longue date (TA Versailles, 21 juin 2024, n°2404305) ;
- le fait d'être hors du territoire national pendant le scrutin, sans apporter des précisions quant à la nature et les raisons de ce voyage (TA Versailles, 21 juin 2024, N°2404330)

- Refus d'exercer les fonctions de président de bureau vote et d'assesseur : procédure de démission d'office prononcée par le tribunal administratif

Le maire, seul compétent pour saisir le tribunal administratif, doit avoir adressé une demande écrite à l'intéressé et en conserver la preuve pour pouvoir la produire à l'appui de sa saisine.

En cas de refus express ou d'absence de réponse, le maire transmet un avertissement préalable à l'intéressé lui rappelant le caractère impératif de cette fonction (CE 20 février 1985 Behuret, n° 62778).

Le juge a en effet considéré que faute d'avoir reçu un tel avertissement, prévu à l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, il n'est pas possible de caractériser

¹ CE 21 mars 2007, Aboulkheir, n° 278437 B

² CE, 26 novembre 2021, commune de Dourdan, n° 349511 ; CE 26 novembre 2012, Min. de l'intérieur c/ Bastide-Tavemier, n° 349510

l'abstention persistante de l'élu, et ce dernier ne peut donc être déclaré démissionnaire (CAA Nantes, 22 décembre 2020, n° 10NT02141).

En la matière, il agit en qualité d'agent de l'Etat, l'autorisation du conseil municipal, par délibération, n'est donc pas requise (CE 2 octobre 1992, n° 138437).

La saisine du tribunal administratif doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du refus de l'élu, sous peine de déchéance du droit d'action (CAA de Versailles, 25 novembre 2021, n° 21VE02528). Le tribunal dispose d'un délai d'un mois pour statuer, faute de quoi il est dessaisi. Dans ce cas, le maire informé par le greffier en chef peut saisir la cour administrative d'appel, dans un délai d'un mois (*article R. 2121-5 du CGCT*). Par ailleurs, en cas de refus du tribunal de prononcer la démission d'office, le maire peut faire appel. En revanche, seul le ministre de l'Intérieur peut se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat (CE, 26 novembre 2012, n° 349510).

Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'office d'un conseiller municipal, le greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel. La contestation est instruite et jugée sans frais par la cour administrative d'appel dans le délai de trois mois (*article R. 2121-5 du CGCT*).

En tout état de cause, l'intéressé reste en fonction tant qu'il n'a pas été déclaré démissionnaire d'office par le juge après épuisement des voies de recours.

Concernant les effets de la démission d'office, **tout élu déclaré démissionnaire par le tribunal administratif est inéligible au mandat de conseiller municipal pendant un délai d'un an** (*article L 2121-5 du CGCT*).